



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 11 octobre 2013

Malcolm White, secrétaire
Rachel Tyczinski, secrétaire adjointe
Ville de Sault Ste. Marie
99, promenade Foster Drive, C.P. 580
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5N1

Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos – Comité d'examen du Règlement de procédure et Comité d'examen de l'ordre du jour

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 8 octobre 2013 à propos des résultats de notre examen sur des plaintes alléguant que 1) le Comité d'examen du Règlement de procédure s'était rencontré à huis clos pour discuter de propositions de modifications au Règlement de procédure de la Ville et que 2) le Comité d'examen de l'ordre du jour tenait régulièrement des réunions à huis clos qui enfreignent les exigences sur les réunions publiques.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. Aux fins des exigences sur les réunions publiques, un « comité » est ainsi défini : « Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. »

Au cours de notre examen de ces plaintes, notre Bureau a parlé avec le secrétaire et la secrétaire adjointe, a étudié le Règlement de procédure de la Ville et a tenu compte des passages pertinents de la Loi.

Comité d'examen du Règlement de procédure

Contexte : Le Comité d'examen du Règlement de procédure a pour rôle d'examiner le Règlement de procédure de la Ville à chaque mandat du Conseil, et de recommander et

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

soumettre à celui-ci toute modification. Le 23 janvier 2012, le Conseil a adopté une résolution pour nommer les membres suivants au Comité : la mairesse, deux membres du Conseil (conseillers Christian et Walkins), l'avocat de la Ville, l'administrateur en chef et le secrétaire. Nous avons été informés que la secrétaire adjointe participe aussi aux réunions, mais qu'en raison d'une inattention elle n'avait pas été incluse à la liste des personnes désignées à l'origine. Le Comité d'examen du Règlement de procédure s'est réuni le 1^{er} novembre 2012 et le 28 janvier 2013, et il a présenté ses recommandations de modifications au Conseil, en réunion publique du Conseil, le 19 février 2013.

Le Conseil a remis à plus tard l'approbation des modifications proposées au Règlement, car il envisageait de créer un poste de maire adjoint et car les membres voulaient recueillir plus de renseignements et obtenir les commentaires du public sur cette question.

Après avoir reçu et examiné une plainte alléguant que le Comité d'examen du Règlement de procédure ne respectait pas les exigences sur les réunions publiques, notre Bureau vous a fait parvenir une lettre le 4 mai 2013, vous informant que d'après nos conclusions le Comité d'examen du Règlement de procédure, tel que composé, devait tenir ses réunions en public, en vertu de la Loi et du Règlement de procédure de la Ville (99-100).

Plainte actuelle : Le plaignant a allégué que des membres du Comité d'examen du Règlement de procédure s'étaient réunis après avoir reçu la lettre du 14 mai 2013 et avant la réunion ordinaire du Conseil le 24 juin 2013, pour discuter de modifications supplémentaires à apporter au Règlement de procédure.

Outre les recommandations faites à l'origine par le Comité dans le rapport soumis au Conseil le 19 février 2013, le rapport du 24 juin 2013 présenté par le secrétaire comprenait les recommandations suivantes :

- Que le Règlement de procédure définisse les « comités du Conseil », précisant que les groupes de travail composés d'une majorité de membres du personnel ne sont pas censés être soumis aux dispositions de la Loi.
- Que le Conseil envisage de créer un poste de maire suppléant, à occuper par rotation [ce qui révoque la recommandation précédente visant à nommer un maire adjoint].

Le rapport a indiqué que la recommandation de définir les « comités du Conseil » était née des conclusions de notre Bureau en mai, indiquant que le Règlement de procédure ne comportait pas de définition de ce terme. En ce qui concerne la création d'un poste de

maire suppléant, le secrétaire a souligné dans le rapport du 24 juin 2013 que la modification avait été incluse pour être examinée par le Conseil, à la suite du débat qui avait eu lieu sur la question en réunion publique le 10 juin 2013, et du fait que le Conseil avait rejeté une motion visant à créer un poste de maire adjoint.

Le secrétaire et la secrétaire adjointe ont tous deux informé notre Bureau qu'il n'y avait pas eu d'autre réunion du Comité d'examen du Règlement de procédure après le 28 janvier 2013. Ils ont dit que les modifications relatives à la définition des comités résultaient des conclusions de l'Ombudsman en mai 2013, disant que le Règlement de procédure ne définissait pas les « comités » - exception faite des « comités spéciaux » - et qu'ils voulaient donc clarifier qu'une définition des comités du Conseil doit être donnée conformément à la Loi. Le secrétaire a dit qu'il se souvenait d'avoir parlé de la question avec la mairesse, après quoi lui et la secrétaire adjointe avaient rédigé une proposition de modification au Règlement de procédure, à examiner par le Conseil en réunion publique le 24 juin 2013.

Le secrétaire a fait savoir qu'il avait avisé les deux membres du Conseil qui siègent au Comité qu'il avait l'intention de présenter un rapport modifié au Conseil le 24 juin 2013.

Analyse

Aux fins des exigences sur les réunions publiques, une réunion est ainsi définie :
« réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal ou d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre. »

Comme nous en avons parlé, à partir de la jurisprudence et des principes qui sous-tendent les exigences sur les réunions publiques, l'Ombudsman a donné la définition suivante pour déterminer quand les exigences sur les réunions publiques de la Loi sont applicables à une réunion du Conseil :

Les membres du Conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler en vue d'exercer le pouvoir ou l'autorité du Conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

D'après les renseignements que nous avons obtenus, le secrétaire et la secrétaire adjointe ont rédigé des modifications supplémentaires proposées au Règlement de procédure, en fonction de nouveaux renseignements qui leur avaient été signalés après la présentation des recommandations du Comité au Conseil le 19 février 2013. Ces recommandations supplémentaires ont été faites alors que notre Bureau avait envoyé une lettre expliquant

comment le Règlement existant de procédure s'appliquait aux « comités spéciaux », que le Conseil avait publiquement examiné la création d'un poste de maire adjoint et déterminé qu'un poste de maire suppléant serait préférable. Le secrétaire et la secrétaire adjointe ont fait des modifications aux recommandations à la lumière de ces nouveaux renseignements. Bien que le secrétaire ait avisé la mairesse et les deux conseillers qui siègent au Comité d'examen du Règlement de procédure que des recommandations supplémentaires étaient présentées, le personnel a soumis ces recommandations à l'approbation du Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Comité d'examen du Règlement de procédure n'a pas tenu de réunion à huis clos illégale entre le 14 mai et le 24 juin 2013.

Comité d'examen de l'ordre du jour

Comme indiqué, notre Bureau a aussi reçu une plainte alléguant que le public n'était pas autorisé à assister aux réunions du Comité d'examen de l'ordre du jour, ce qui constituait une infraction aux exigences sur les réunions publiques.

Nous avons reçu une plainte similaire en 2010. Un comité alors appelé « Comité d'examen de l'élaboration de l'ordre du jour » comprenait trois membres du Conseil et deux membres du personnel, son rôle étant de déterminer quels points inscrire aux ordres du jour des réunions du Conseil. Nous avons alors conclu que ce Comité, tel que composé, devait respecter les exigences sur les réunions publiques.

Cependant, depuis cet examen, le Conseil a modifié son Règlement de procédure (Règlements 2011-41 et 2013-100) et a modifié la composition de ce Comité. L'actuel Comité d'examen de l'ordre du jour comprend la mairesse et deux membres du personnel – l'administrateur en chef et la secrétaire adjointe. Le rôle du Comité reste inchangé : « Décider des questions et des points à inclure à l'ordre du jour du Conseil. » Si le Comité d'examen de l'ordre du jour refuse à une personne de faire une présentation au Conseil, cette personne peut demander aux membres du Conseil d'envisager d'adopter une motion pour considérer la question.

Analyse

Comme indiqué, aux fins des exigences sur les réunions publiques, la *Loi sur les municipalités* définit ainsi un comité du Conseil : « Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. » Le Règlement

de procédure de la Ville définit les comités conformément à la définition donnée par la Loi.

Tel qu'il est composé, l'actuel Comité d'examen de l'ordre du jour n'est pas un comité du Conseil, car moins de 50 pour cent de ses membres sont des membres du Conseil. À ce titre, ce Comité n'est pas tenu de respecter les exigences sur les réunions publiques.

Durant notre conversation téléphonique du 8 octobre 2013, nous vous avons informés des résultats de notre examen et nous vous avons donné la possibilité de communiquer tout commentaire. Vous avez déclaré que nos conclusions ne vous posaient aucun problème.

Vous avez aussi été d'accord pour communiquer cette lettre au Conseil lors de sa réunion publique du 21 octobre 2013 et pour en inclure une copie à l'intention du public, en pièce jointe à l'ordre du jour de la réunion affiché sur votre site Web

Nous vous remercions de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques